

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 18 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE BRANDEFERT

LD LES VAUX
22130 Corseul

Références : UD/2024-34
Code AIOT : 0005502929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement CARRIERES DE BRANDEFERT implanté LA RIVIERE 35120 Saint-Broladre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE BRANDEFERT
- LA RIVIERE 35120 Saint-Broladre
- Code AIOT : 0005502929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de granulats en activité.

Les installations de traitement 1aire, 2aire et 3aire ont été remplacées et remises en service récemment.

Autre carrière (groupe Pigeon) et site mégalithique en voisinage proche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections précédentes
- Suivi de l'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La tempête Chiara a été à l'origine de dégâts matériels légers (arrachement de tôles sur un silo et dégradation d'une porte sectionnelle sur le bâtiment abritant le traitement primaire).

L'exploitant fait également état de difficultés rencontrées lors de l'épisode de sécheresse de 2022, avec très peu d'eau restante pour assurer l'arrosage des pistes nécessaire pour prévenir l'envol des poussières.

Enfin, compte tenu de la proximité de la carrière voisine, l'Inspection considère qu'une approche commune de certains sujets par les deux exploitants (concertation, bruit, poussière, paysage,...) pourrait être pertinente.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 8.13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Production maximale	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 1.1	Sans objet
6	Plan de surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 4.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Profondeur maximale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 8.8	Sans objet
4	Tirs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet
5	Surveillance du bruit	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 6.4	Sans objet
8	Surveillance des rejets d'eau d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 4.2	Sans objet
9	Boues issues des bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'est plus à jour de ses garanties financières et une mise en demeure est proposée pour y remédier.

L'inspection n'a mis en évidence d'autres non-conformités majeures sur le plan technique.

En particulier, le renouvellement des installations de concassage / criblage, les travaux entrepris sur la gestion des eaux ou la reprise de réunion avec le voisinage montrent que l'exploitant se donne les moyens permettant d'exploiter la carrière dans le respect des objectifs environnementaux fixés par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 8.13
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Période 5 : 1 972 000 Frs (\pm 303 000 €)
Constats : A la date de rédaction du rapport, les garanties financières sont arrivées à échéance le 12 juillet dernier. L'établissement n'est donc plus couvert. > L'exploitant doit renouveler les garanties financières dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Production maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Production maximale : 400 000 t/an, Broyage / criblage de minéraux : 800 kW Déclaration d'antériorité 2516 du 11/10/13 - sables filérisés 20 000 m ³ max Déclaration d'antériorité 2517 du 11/10/13 - plateforme granulats 20 000 m ² max
Constats : La production annoncée par l'exploitant pour 2023 est de l'ordre de 350 kt. Le volume d'extraction est suivi par des relevés par drone semestriels. > L'exploitant transmettra à l'Inspection le chiffre définitif pour 2023 avec les éléments justificatifs. En ce qui concerne la puissance des installations de concassage / criblage, l'exploitant indique en séance que la puissance électrique souscrite est de 1000 kVA. Or la puissance maximale autorisée est de 800 kVA. Il s'avère également que dans son porter à connaissance du 10 mai 2018 relatif au renouvellement de ces équipements et dont il a été pris acte par rapport du 06 juillet 2018, l'exploitant indiquait ne pas modifier cette puissance. > L'exploitant doit préciser la puissance maximale effective des installations et procéder le cas échéant à un porter à connaissance complémentaire comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Profondeur maximale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 8.8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation est limitée en profondeur à la côte de -15 m NGF. L'épaisseur maximale du gisement à exploiter sera de 75 m.
Constats : Selon le relevé présenté de novembre 2023, la profondeur maximale atteinte est de -7,5 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : La définition du plan de tir est sous-traitée au fournisseur d'explosif auquel l'exploitant transmet le plan de foration. Chaque tir fait l'objet d'un relevé par sismographe (instrument vérifié périodiquement). Quelques tirs ont été examinés par sondage. La vitesse particulaire de 10 mm/s était respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant :[...]
Constats : Un rapport de mesure du 31 mai 2023 montre le respect des volumes sonores maximaux autorisés. En particulier, la valeur d'émergence la plus élevée est de 1,3 dB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. [...]L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...] Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.
Constats : Les dernières mesures ont montré un dépassement de la valeur limite en retombée de poussières de 500 mg/m ² /j sur un des points les plus éloignés de la carrière. L'exploitant suspecte une cause externe à la carrière et va procéder à des analyses complémentaires, notamment évaluer les fractions minérales et organiques. > Dans l'attente, des conclusions de cette étude, l'exploitant met en place un suivi trimestriel des retombées et informe l'Inspection des résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : - les réseaux d'alimentation ; - les principaux postes utilisateurs ; - les réseaux de collecte et l'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...) et des eaux de ruissellement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux a été présenté. Il a été récemment mis à jour pour tenir compte des réaménagements engagés afin d'augmenter les volumes de traitement (correction de pH) et de décantation. > L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance sur les modifications engagées avec tous les éléments d'appréciation, notamment en ce qui concerne le décalage du point de rejet. Il est noté par ailleurs que la gestion des eaux (pompage dans les bassins, suivi du pH, poires de trop plein...) est effectuée automatiquement grâce à un poste de supervision. Toutefois, les différents capteurs ne font pas l'objet de vérifications particulières. > L'exploitant indiquera à l'Inspection comment il garantit le bon fonctionnement du dispositif et, notamment, comment il se prémunit du risque d'un incident lié à une panne de capteur (débordement par non détection de niveau haut par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Surveillance des rejets d'eau d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure subiront une décantation et, le cas échéant, une neutralisation. Après traitement, leurs caractéristiques devront satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et répondre aux normes suivantes. MES < 35mg/l (norme NFT 90 105) Hydrocarbures totaux < 10mg/l (norme NFT90 114) pH compris entre 5,5 et 8,5 Fer+ aluminium < 5mg/l Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté. (DCO) < à 25mg/l (norme NFT 90 101) Ces paramètres seront mesurés suivant la périodicité suivante : Débit de rejet en continu Mesure quotidienne du pH Mesure mensuelle des paramètres MES et Métaux Mesure annuelle des paramètres hydrocarbures totaux et DCO ; Les résultats de ces mesures (y compris le débit) seront consignés dans un registre spécial et adressé à l'unité départementale 35 chaque trimestre.
Constats : En plus du suivi permanent réalisé sur le pH dans le bassin de traitement, des mesures mensuelles sont réalisées dans le bassin final, quand bien même il n'y aurait pas de rejets. Un canal de comptage va être installé sur le point de rejet. La dernière mesure réalisée (16/11/23) montre le respect des VLE. Al : 794 mg/l, Fe : 1800 mg/l, MES : 10 mg/l et Hx < 0,1 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Boues issues des bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les boues issues du curage des bassins de décantation et de traitement des eaux seront stockées à une cote supérieure, et à proximité du bassin de réception des eaux de carrière de manière à ce que les eaux issues de ces boues transitent par le dispositif de traitement des eaux. Toutefois, ces boues pourront être utilisées pour la fabrication de produits commercialisables ou stockées dans la carrière après inertage lorsque des études préalables auront démontré l'inocuité pour l'environnement de ces produits.
Constats : Les boues sont conformément stockées.
Type de suites proposées : Sans suite